

Statuts

Association Loi du 1er Juillet 1901

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

Article 1 : Dénomination

L'association prend le nom de :

Association Lyonnaise pour la Tranquillité et la Médiation (A.L.T.M.).

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Participer et s'adapter au développement urbain et social de proximité par la présence de médiateurs sur les espaces publics, les espaces privés ouverts au public, les espaces privés des partenaires financeurs pour lesquels elle est habilitée et contribuer à la prévention afin de renforcer la cohésion sociale des quartiers,
- Accompagner et assurer une prise en charge personnalisée des populations sur leurs différents lieux de vie (habitat, transport),
- Contribuer à l'amélioration du climat social des territoires urbains rencontrant des difficultés,
- Développer la médiation sociale territoriale comme mode de régulation sociale à partir de ses quatre fonctions essentielles :
 - la création de lien social,
 - la réparation du lien social,
 - la prévention des conflits,
 - le règlement des conflits.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée, sauf à être dissoute ou liquidée conformément aux modalités de l'Article 23.



31 Grande rue de la Guillotière
69007 LYON
T: 04 72 52 23 80
F: 04 78 64 57 84
www.altm.fr
contact@altm.fr

Article 4 : Siègle social

Le siège social est situé au 31, grande rue de la Guillotière 69007 LYON.

Il pourra être transféré dans les limites du département du Rhône (69) sur simple décision du Conseil d'Administration, ce transfert devant être ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le transfert du siège social hors des limites du département du Rhône (69) sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Moyens

Pour atteindre son objectif, l'association disposera de ses propres moyens.

L'association pourra :

- développer des relations avec les organismes publics ou privés poursuivant directement ou indirectement des objectifs similaires, notamment les collectivités locales (commune(s), communauté de communes, département, région, État, Europe, ...) et les instances ayant en charge des missions de services publics,
- et, plus généralement, utiliser tous les moyens autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Composition de l'association

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association comprend :

1. Le Collège n° 1 :

Le Collège n° 1 est composé des membres fondateurs chargés d'assurer les principes et les valeurs fondatrices qui ont motivé la création de l'association et qui étaient présents lors de l'Assemblée constitutive du 7 janvier 2003.

L'ensemble des membres du Collège n° 1 participera au Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales.

2. Le Collège n° 2 :

Le Collège n° 2 est composé des propriétaires et/ou des copropriétaires d'ensembles immobiliers situés dans le ressort territorial et géographique d'intervention de l'association.

Il désignera, en son sein, un représentant unique au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

3. Le Collège n° 3 :

Le Collège n° 3 est composé des organismes, établissements, collectivités et entreprises qui ont rejoint l'association après sa création.

Il désignera en son sein un représentant unique au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

4. Le Collège n° 4

Le Collège n° 4 est composé des personnes physiques dont l'expérience, le parcours professionnel ou l'intérêt ... rejoignent les intérêts de l'association.

Il désignera, en son sein, un à trois représentants au Conseil d'Administration et un représentant unique aux Assemblées Générales.

Article 8 : Condition d'adhésion

L'association est ouverte, dans les conditions précisées aux présents statuts, à toute personne physique ou morale adhérent aux présents statuts.

Les candidatures, formulées par écrit, seront soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui statuera sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Les membres prennent l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ceux-ci leur étant remis lors de leur demande d'adhésion.

Les membres prennent l'engagement de verser leur cotisation annuelle.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée, par écrit, au Président de l'association,
- 2) pour une personne physique, par décès ou déchéance de ses droits civiques,
- 3) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- 4) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :
 - infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,

- non-paiement de la cotisation,
- détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association,
- tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites ou de vive voix en se présentant devant le Bureau.

Article 10 : Ressources

Elles pourront provenir :

- des cotisations
- des subventions des collectivités locales, de l'Etat ou l'Union Européenne,
- de toutes autres sources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- par tous les membres du Collège n° 1,
- par un représentant des membres du Collèges n° 2,
- par un représentant des membres du Collège n° 3,
- par un à trois représentants des membres du Collège n° 4.

Les membres du Conseil d'Administration doivent remplir les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute pour quelque cause que ce soit.

Tout membre du Conseil d'Administration ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association le jour de chaque Conseil d'Administration au moyen d'une délégation spéciale de pouvoir.

Lors de chaque Conseil d'Administration, les représentants des Collèges n° 2, 3 et 4 devront, pour participer au vote, être munis de la délibération en vigueur concernant leur nomination.

A peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à l'un des membres du Conseil d'Administration directement ou par personne interposée :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'association,
- de se faire consentir par elle un découvert,
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

Toute convention entre l'association et soit l'un des membres du Conseil d'Administration directement ou par personne interposée, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants membres du Conseil, doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, étant précisé que le membre du Conseil d'Administration concerné ne prend pas part au vote. A défaut d'autorisation, la convention sera purement et simplement annulée.

Article 12 : Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois exercices.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes qui statuera sur les renouvellements des mandats arrivés à échéance au cours de chaque exercice clos.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si, pour une raison quelconque, un poste d'administrateur vient à être vacant en cours de mandat au sein des Collèges n° 2 à 4, le Conseil d'Administration devra pourvoir à son remplacement par la cooptation d'un autre membre au sein du même Collège.

Ce choix devra être entériné par la prochaine Assemblée Générale. L'administrateur entrant voit son poste soumis à renouvellement dans les conditions et délais de celui qu'il remplace.

Article 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres et notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- il autorise le Président à agir en Justice.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Président ou à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu à un remboursement de frais sur justificatifs.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date de la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration, pour siéger valablement, doit comporter la moitié plus un de ses membres, présent physiquement ou représenté.

A défaut, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué 15 jours plus tard sans condition de quorum.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant pas détenir plus d'un mandat.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu par le Secrétaire un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau composé comme suit :

- un Président désigné parmi les membres du Collège n° 4,
- un Trésorier qui doit être un membre du Collège n° 4 ou le représentant permanent d'un membre des Collèges n° 1 à 3,
- un Secrétaire qui doit également être un membre du Collège n° 4 ou le représentant permanent d'un membre des Collèges n° 1 à 3.



31 Grande rue de la Guillotière
69007 LYON
T: 04 72 52 23 80
F : 04 78 64 57 84
www.altm.fr
contact@altm.fr

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration pour trois ans renouvelables, sans que la durée ne puisse excéder leurs mandats au Conseil d'Administration, et sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association. Il établit le budget annuel et fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 16 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il accomplira toutes les activités relatives à l'objet de l'association et disposera de la signature sociale.

Il doit donc jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il a qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président est responsable devant le Conseil d'Administration de la gestion de l'association et de la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Avec le Secrétaire et le Trésorier, il organise la vie de l'association et ordonnance les dépenses.

Article 17 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'association. A ce titre, il assure le secrétariat des Assemblées Générales, tient les registres, particulièrement le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, conserve les archives et dresse tous procès-verbaux.

Il peut recevoir délégation temporaire du Président, du Trésorier ou du Conseil d'Administration.

Article 18 : Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est dépositaire des fonds de l'association.

Il recouvre les cotisations, solde les dépenses sur visa du Président, dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet au quitus de l'Assemblée Générale.

Article 19 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Lors de chaque Assemblée, les représentants des Collèges n° 2, 3 et 4 devront, pour participer au vote, être munis de la délibération en vigueur concernant leur nomination.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association le jour de chaque assemblée au moyen d'une délégation spéciale de pouvoir.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, à la date fixée par le Bureau, sur convocation soit du Président, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit du quart des membres de l'association.

Lors d'une assemblée générale, seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation pour l'année d'exercice que cette assemblée générale clôt.

Un membre inscrit entre le début de l'année d'exercice et l'assemblée générale ordinaire ne peut prendre part aux votes.

La convocation précise la liste des points à l'ordre du jour et doit être adressée par courrier simple, ou faire l'objet d'une publicité dans un journal de presse quotidienne, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Le représentant d'un Collège absent peut donner pouvoir au représentant issu d'un autre Collège, étant précisé qu'un membre présent peut être détenteur d'un nombre illimité de pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut valablement siéger si la moitié plus un de ses membres est présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au mieux 15 jours plus tard dans les mêmes conditions que précédemment.

Elle siège alors quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Seuls les points à l'ordre du jour sont traités au cours de l'Assemblée Générale.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'association.

L'Assemblée Générale entend et vote le rapport moral et d'activité présenté par le Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux dirigeants et vote, le cas échéant, le budget de l'année suivante.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour et procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

En matière de vote :

- chaque membre du Collège n° 1 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 2 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 3 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 4 dispose d'une voix.

Lors de la désignation ou de la radiation de personnes, la règle est le vote à bulletin secret. Toutefois, il peut être procédé à un vote à main levée, à la condition expresse que cette procédure recueille, à main levée, l'unanimité des participants.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration sortant.

Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Lors de chaque Assemblée, les représentants des Collèges n° 2, 3 et 4 devront, pour participer au vote, être munis de la délibération en vigueur concernant leur nomination.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association le jour de chaque assemblée au moyen d'une délégation spéciale de pouvoir.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les membres à jour de cotisation pour l'année d'exercice en cours peuvent prendre part aux votes.

La convocation devra être adressée, par courrier simple, ou faire l'objet d'une publicité dans un journal de presse quotidienne, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas de modification de statuts ou de dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres de sont présents ou représentés, dans les conditions définies à l'article 19 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans un délai d'au moins 15 jours francs selon les mêmes modalités que celles prévues précédemment. Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

En matière de vote :

- chaque membre du Collège n° 1 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 2 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 3 dispose d'une voix ;
- le Collège des membres n° 4 dispose d'une voix.

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale procédera, à la majorité simple, à la nomination d'un Commissaire aux comptes pour la durée de six exercices.

Article 22 : Modifications

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association devront être portées à la connaissance des adhérents dans les trois mois et font l'objet d'une déclaration en Préfecture dans les mêmes délais.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement et uniquement à cet effet, et qui devra :

- Prendre toute décision relative aux conditions de la liquidation et de la dévolution du patrimoine de l'association conformément à la loi et, particulièrement, désigner les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après apurement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports,
- Nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres de l'association, qui seront investis de tous pouvoirs à cet effet.

La dévolution des actifs de l'association se fera conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au « contrat d'association » et son décret d'application du 16 août 1901.



31 Grande rue de la Guillotière
69007 LYON
T: 04 72 52 23 80
F : 04 78 64 57 84
www.altm.fr
contact@altm.fr

Article 24 : Le Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir et modifier, s'il le juge utile, un règlement intérieur destiné à déterminer, en tant que de besoin les conditions de fonctionnement de l'association et les modalités d'exécution des présents statuts sans toutefois pouvoir les remettre en cause.

Cet éventuel règlement intérieur, qui s'imposera à tous les membres de l'association, devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une copie sera tenue à disposition de chaque adhérent qui en fera la demande.

Article 25 : Conciliation Contestation Litiges

Tous différends ou litiges quant à l'application des statuts, ainsi que toutes contestations pouvant s'élever entre des adhérents et l'Association, sont, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2010

Le Président,
Jean BELMER

Le Trésorier,
Noël PETRONE

Le Secrétaire,
Remo CECCACCI